Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL156_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

2026_0582

COURRIER ARRIVE

LE 04 MARS 2026

CCVBA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Arles

CG

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Alain UZZO
Tél. : 04 84 35 42 24
alain.uzzo@bouches-du-rhone.gouv.fr
courrier n° 2026-37
LRAR n° 2C 188 692 3212 8

Arles, le 26 FEV. 2026

la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

à

Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles
23 avenue des Joncades Basses
Zone d'activité de la Massane
13210 Saint-Rémy-de-Provence

Objet : Absence d'inscription du montant de l'annuité de la dette en capital et inscription au compte 775 dans les budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe « assainissement »

Réf. : Délibérations n°03-2026 et n°05-2026 du 12 février 2026
Alinéa 30 de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Instruction budgétaire et comptable M57

Par délibérations citées en référence, le conseil communautaire a adopté les budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe « assainissement ».

Ces délibérations, reçues dans mes services le 16 février 2026 et accompagnées de leurs documents budgétaires, appellent de ma part les observations suivantes.

- Sur le budget principal

- Sur l'absence d'inscription de l'annuité de la dette

L'état annexé de la dette présente une annuité d'un montant de 368 229,28 €, la communauté de communes détenant sur ce budget 3 emprunts représentant un capital de 4 315 536,19 €. Or, dans la maquette budgétaire, aucune inscription n'est portée au compte 1641 en dépenses d'investissement, ce qui contrevient à l'alinéa 30 de l'article L.2321-2 du CGCT qui précise que les intérêts de la dette et **les dépenses de remboursement de la dette en capital** figurent parmi les dépenses obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL156_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- Sur l'inscription au compte 775

L'instruction budgétaire et comptable M57[1] précise que « *le chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations » ne donne pas lieu à émission de titres et de mandats. Cette ligne a pour objet de prévoir au budget le produit des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement. L'exécution est quant à elle constatée aux articles où se trouve l'immobilisation cédée et sur les articles 192, 675, 775, 6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions. Ces derniers ne comporteront jamais de prévisions au budget ; quant aux articles d'immobilisations, ils ne comporteront jamais de prévisions au titre des opérations de cessions.* »

Ainsi l'ensemble des opérations exécutées aux articles 192, 675, 6761, 775 et 7761, dédiés aux cessions, ne figure pas au stade prévisionnel. Toute inscription constatée sur ces articles au stade prévisionnel est donc erronée.

Or, dans la maquette budgétaire du BP 2026, annexée à la délibération citée en référence, une prévision d'un montant de 6 001,58 € est inscrite à l'article 775 « produits des cessions d'immobilisations ».

Au vu de ces éléments, je vous remercie d'inviter le conseil communautaire à adopter une décision modificative qui inscrive au compte 1641 en dépenses d'investissement le montant de l'annuité de la dette en capital et qui annule l'inscription au compte 775 tout en respectant les règles de l'équilibre budgétaire.

- Sur le budget annexe « assainissement »

L'état annexé de la dette présente une annuité d'un montant de 381 760,59 €, la communauté de communes détenant sur ce budget 18 emprunts représentant un capital de 5 394 159,78 €. Or, dans la maquette budgétaire, aucune inscription n'est portée au compte 1641 en dépenses d'investissement, ce qui contrevient à l'alinéa 30 de l'article L.2321-2 du CGCT qui précise que les intérêts de la dette et **les dépenses de remboursement de la dette en capital** figurent parmi les dépenses obligatoires.

Au vu de cet élément, je vous remercie d'inviter le conseil communautaire à adopter une décision modificative qui inscrive au compte 1641 en dépenses d'investissement le montant de l'annuité de la dette en capital tout en respectant les règles de l'équilibre budgétaire.

Le présent courrier suspend et proroge le délai de recours contentieux qui m'est imparti au titre du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour toute question que vous jugeriez nécessaire.

Bien cordialement,

Cécile Lenglet

1 IBC M57, Tome 2, titre 1, chapitre 3, partie 1.4.3.